

Dahir n° 1-17-49 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 60-16

portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence marocaine de développement des investissements et des exportations », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et désigné dans la suite du texte par « l'Agence ».

Le siège principal de l'Agence est fixé à Rabat. Des annexes de l'Agence sont créées en cas de besoin par décision du conseil d'administration.

L'Agence peut également, en coordination avec les autorités compétentes, créer des représentations à l'étranger.

Article 2

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

Chapitre II

Missions

Article 3

L'Agence est chargée de mettre en œuvre la stratégie de l'Etat en matière de développement, d'incitation et de promotion des investissements nationaux et étrangers ainsi que des exportations des produits et services, à l'exception de ceux relatifs, selon le cas, aux secteurs de l'agriculture, la pêche maritime, l'artisanat et le tourisme, sous réserve des compétences dévolues aux autres départements et organismes en matière de promotion des investissements et des exportations.

A cet effet, l'Agence est chargée de :

a) piloter, dans le cadre des stratégies de développement, de promotion, d'encouragement et d'incitation à l'investissement, la prospection des investisseurs potentiels à travers les actions suivantes :

- réaliser des études sur les opportunités d'investissement ;
- accompagner les investisseurs marocains dans leurs projets d'investissement au niveau international ;
- accueillir, informer, orienter et accompagner les investisseurs dans la conduite de leurs projets d'investissement au Maroc en coordination avec les autorités, les collectivités territoriales et les organismes concernés ;
- mettre une banque de données concernant les projets d'investissement existants ou éventuels à la disposition des investisseurs accompagnés des informations et documents y afférents ;
- proposer au gouvernement et mettre en œuvre une stratégie de communication et de sensibilisation, reflétant une image réelle sur les opportunités d'investissement au Maroc et promouvoir son attractivité ;

b) promouvoir en coordination avec les autorités, les collectivités territoriales et les organismes concernés, l'offre exportable marocaine, à travers une politique de communication et de promotion maîtrisée, dans le cadre de la stratégie nationale de développement des exportations fixée par le gouvernement ;

- appuyer les efforts des autorités, des collectivités territoriales et des organismes concernés dans la mise en œuvre des mesures d'encouragement à l'exportation ;
- prêter l'assistance et le conseil technique aux entreprises dans le domaine du soutien à l'export, notamment à travers l'organisation d'opérations de prospection de nouveaux clients et la mise en relation des exportateurs marocains et les donneurs d'ordre à l'international ;
- créer un système de veille économique et de suivi des évolutions, au niveau régional et international, dans le domaine de la connaissance et de l'intelligence économique ;
- réaliser des études et des investigations sur les marchés étrangers prometteurs ;

c) mettre en œuvre la stratégie de l'Etat dans le domaine du développement et de la promotion des foires et des expositions et ce, à travers :

- la gestion et le développement des espaces d'expositions ;
- l'organisation, en coordination avec les autorités, les collectivités territoriales et les organismes concernés, de séminaires, de conférences et de manifestations de nature à promouvoir l'investissement et l'exportation ;
- la fourniture de l'expertise nécessaire aux exportateurs et associations et groupements professionnels nationaux et leur assistance lors de leurs participations aux expositions organisées au niveau national et à l'étranger.

L'Agence est chargée en outre de :

- donner son avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le gouvernement en relation avec le développement des investissements et la promotion des exportations ;
- présenter au gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande de celui-ci, toute recommandation ou proposition susceptible d'améliorer l'environnement, les conditions et les procédures relatives au développement des investissements et de l'offre exportable marocaine ;
- faire toute proposition et procéder à toute étude nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie du gouvernement en matière de développement de l'investissement et de l'export et à l'évaluation des réalisations dans ce cadre ;
- conclure tout contrat ou convention de partenariat avec tout opérateur public ou privé, national ou international, visant le développement, l'incitation à l'investissement, le transfert de technologie et la promotion des exportations du « produit Maroc » ;
- publier un rapport annuel sur la situation de l'investissement et de l'exportation après approbation du conseil d'administration.

Article 4

Outre les missions prévues à l'article 3 ci-dessus, l'Agence est chargée, conformément à la stratégie nationale des zones industrielles, commerciales et technologiques, de développer des zones d'activités industrielles, commerciales, de services et technologiques, en concertation avec les départements, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes concernés.

On entend par zones d'activités, au sens de la présente loi, des espaces intégrés destinés à accueillir des opérateurs des secteurs de l'industrie, du commerce, des services et de l'économie numérique en leur offrant les services connexes à leurs activités.

À cet effet, elle est chargée de réaliser ou de faire réaliser, pour le compte de l'Etat, les missions suivantes :

- les études préalables à l'identification et au choix des zones d'implantation des programmes d'investissement dans les domaines de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique ainsi qu'à la définition de leur vocation ;

- les études relatives à l'apurement de l'assiette foncière des zones industrielles, commerciales et technologiques et aux aménagements de toute nature devant servir à la réalisation desdites zones ;

- les études nécessaires à la mise au point et à la réalisation des projets d'aménagement des zones d'activités, des plans de lotissements devant supporter les projets et des plans d'occupation des sols dans lesdites zones ;

- le placement de ces zones auprès des investisseurs sur la base d'un cahier des charges qui fixe les conditions de leur réalisation, leur promotion et leur gestion, ainsi que le suivi de l'exécution des contrats et des conventions conclues à cet effet ;

- les études sur les besoins des investisseurs à satisfaire par les zones industrielles dont la réalisation est projetée, ainsi que sur les spécificités de ces zones et leurs prix compétitifs en comparaison par rapport à des zones semblables dans les pays étrangers.

L'Agence peut demander à l'Etat ou collectivités territoriales de mettre à sa disposition l'assiette foncière nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont imparties par la présente loi.

En outre, l'Agence peut, à la demande de l'Etat, réaliser par elle-même des zones d'activités, dans le cadre de conventions spécifiques à chaque projet conclues avec l'Etat.

L'Agence est autorisée à acquérir, tout immeuble ou droit réel immobilier, nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont dévolues par le présent article.

Article 5

L'Agence est chargée d'assurer le secrétariat de la commission des investissements présidée par le Chef du gouvernement et d'apporter, sous réserve des compétences dévolues à l'Agence pour le développement agricole et aux centres régionaux d'investissement, aide et assistance aux pouvoirs publics en matière de conclusion des contrats et conventions à conclure avec des investisseurs et d'en assurer le suivi.

Chapitre III

Organes d'administration et de gestion

Article 6

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Article 7

Le conseil d'administration de l'Agence se compose des membres suivants :

- des représentants de l'administration ;
- le président de l'Association des présidents des régions ou son représentant ;
- le président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ou son représentant ;
- un représentant des associations des exportateurs ;
- un représentant de l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentative ;

- un représentant des établissements de crédit et organismes assimilés ;
- quatre experts désignés par décret compte tenu de leurs compétences en matière d'investissement et de l'export, sous réserve du principe de la parité conformément à l'article 19 de la Constitution.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont la présence est jugée utile.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrête et approuve le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de la stratégie et des orientations fixées par le gouvernement ;
- approuve les contrats programmes et les conventions de partenariat conclues par l'Agence dans le cadre de ses attributions ;
- élabore le projet du budget annuel, les programmes prévisionnels pluriannuels et les états y afférents ;
- élabore l'organigramme de l'Agence qui fixe ses structures organisationnelles et leurs attributions ;
- établit le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- établit le statut du personnel de l'Agence et le régime des indemnités ;
- établit son règlement intérieur et le règlement intérieur de l'Agence ;
- accepte les dons et legs ;
- arrête les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats approuvés ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par l'Agence ;
- approuve le rapport annuel sur la situation de l'investissement et de l'exportation.

Le conseil peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Il examine le rapport annuel des activités de l'Agence qui lui est soumis par le directeur général. Ledit rapport doit être analytique et aborder la gestion par résultats.

Le conseil d'administration peut également prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que les besoins l'exigent au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant ;
- pour évaluer les opérations en matière d'investissement et d'exportation réalisées par l'Agence.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité consultatif dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 11

Le directeur général de l'Agence est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur général dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- conclut et exécute au nom de l'Agence les Conventions-cadres avec l'Etat fixant les objectifs tracés et les moyens matériels mobilisés à cet effet ;
- veille à la gestion de l'Agence, agit en son nom et accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'Agence ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et coordonne leurs activités ;
- gère les ressources humaines conformément à la présente loi, au statut de son personnel et aux textes législatifs et réglementaires en la matière ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou entité privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence après accord du président du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'Agence, conformément à son règlement intérieur.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Article 12

L'Agence peut, quand elle en fait officiellement la demande, se faire communiquer par l'administration, les établissements et les entreprises publics, les collectivités territoriales et leurs groupements et les centres régionaux d'investissement, tous documents ou informations nécessaires à la réalisation de ses missions ainsi qu'à l'élaboration des statistiques relatives aux investissements et à l'export.

Article 13

L'Agence conclut avec les centres régionaux d'investissement des mémorandums d'entente pour le suivi des investisseurs et des exportateurs au niveau régional.

Chapitre IV

Comité d'orientation et de suivi

Article 14

Il est créé auprès du conseil d'administration de l'Agence, un comité d'orientation et de suivi chargé de :

- proposer les orientations à suivre en matière de développement des investissements et des exportations ;
- donner son avis sur toutes les questions relatives au développement des investissements et des exportations soumises à l'Agence par le gouvernement ;
- donner son avis sur les conventions cadres à conclure avec l'Etat ;
- formuler toute recommandation ou proposition visant l'amélioration des conditions et procédures relatives aux investissements et aux exportations.

Le comité d'orientation et de suivi, qui est présidé par le président du conseil d'administration ou son représentant, se compose de 5 à 7 membres nommés par le Chef du gouvernement en dehors des membres du conseil d'administration sur proposition du ministre chargé de l'investissement, pour une période de cinq ans, parmi les experts jouissant d'expertise et de compétence dans le domaine d'action de l'Agence et qui sont connues pour leur intégrité, impartialité, droiture et probité.

Les membres du comité d'orientation et de suivi sont nommés en tenant compte du principe de la parité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution.

Article 15

Tout membre du comité doit informer le président du conseil d'administration des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans un secteur économique donné.

Le membre se trouvant dans l'un des cas de conflit d'intérêts susmentionnés perd sa qualité de membre dans le comité d'orientation et de suivi. Il est procédé dans un délai maximum de 60 jours à la nomination de son remplaçant, pour le restant de son mandat.

Article 16

Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement du comité d'orientation et de suivi sont fixées conformément au règlement intérieur de l'Agence prévu à l'article 8 de la présente loi.

Chapitre V

Organisation financière

Article 17

Le budget de l'Agence comprend :

1) - En recettes :

- les subventions de l'Etat, ou de toute personne morale de droit public ou privé ;
- les contributions des organismes nationaux ou étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les produits et bénéfices provenant de services rendus et de ses activités ;
- les produits et revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles ;
- les produits des emprunts intérieurs et extérieurs autorisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les produits des taxes parafiscales instituées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées ultérieurement.

2) - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les remboursements des emprunts autorisés ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Article 18

Par dérogation aux dispositions législatives relatives au contrôle financier de l'Etat appliqués aux établissements publics, l'Agence est soumise à un contrôle financier à posteriori de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur général.

Article 19

Le contrôle mentionné à l'article 18 ci-dessus est exercé par une commission d'experts et par un agent comptable désignés par le ministre des finances.

Article 20

Sont soumis, tous les six mois, à l'appréciation de la commission visée à l'article 19 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux et de fournitures conclus par l'Agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par cette dernière, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle reçoit ou accorde, l'application du statut du personnel et les conditions de réalisation des participations financières, d'élargir ou de réduire leur étendue.

Est également soumis au contrôle de la commission le résultat du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectés à l'agence, assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'Agence.

La commission examine les états financiers annuels de l'agence et donne son avis sur le contrôle interne de l'Agence. Elle s'assure également que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'Agence.

Article 21

Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer les pouvoirs d'investigation sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents détenus par l'Agence.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués aux membres du conseil d'administration.

Article 22

Les comptes de l'Agence font l'objet d'un audit annuel effectué sous la responsabilité du commissaire aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Le rapport sur l'audit est transmis aux membres du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est nommé par le conseil d'administration pour une période de trois (3) années renouvelable une seule fois.

Article 23

L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le directeur général qui peut lui ordonner de viser l'acte ou de procéder à la dépense. L'agent comptable procède alors à la dépense sauf dans les cas suivants :

- insuffisance de crédits ;
- absence de justification du service fait ;
- absence du caractère libératoire de la dépense.

Le comptable fait immédiatement rapport de cette procédure à l'autorité gouvernementale chargée des finances, au président du conseil d'administration et à la commission visée à l'article 19 ci-dessus.

Article 24

Le recouvrement des créances de l'Agence se fait conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Chapitre VI

Personnel

Article 25

Le personnel de l'Agence se compose :

- des cadres et agents recrutés par l'Agence conformément aux dispositions de son statut du personnel, ainsi que de contractuels ;

- de fonctionnaires détachés auprès d'elle, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'Agence peut faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions déterminées.

Chapitre VII

Dispositions finales et transitoires

Article 26

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la loi n° 41-08 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements, promulguée par le dahir n° 1-09-22 du 22 safar 1430 (18 février 2009), le dahir portant loi n° 1-76-385 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif au Centre marocain de promotion des exportations et le dahir portant loi n° 1-76-535 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à l'Office des foires et expositions de Casablanca. Sont dissous, à compter de la même date l'Agence marocaine de développement des investissements, le Centre marocain de promotion des exportations et l'Office des foires et expositions de Casablanca.

Les références dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur aux textes cités au premier alinéa ci-dessus sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 27

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence marocaine de développement des investissements, au Centre marocain de promotion des exportations et à l'Office des foires et expositions de Casablanca, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont la liste sera fixée par voie réglementaire, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Agence.

Les transferts visés au présent article sont exonérés, en vertu d'une loi de finances, des droits d'enregistrement, des impôts et de tout autre impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

Le transfert des biens immeubles visé à l'alinéa précédent est exonéré des droits de la conservation de la propriété foncière.

Article 28

Sont transférés à l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers et les archives détenues par l'Agence marocaine de développement des investissements, du Centre marocain de promotion des exportations et de l'Office des foires et expositions de Casablanca.

Article 29

L'Agence est subrogée dans tous les droits et obligations de l'Agence marocaine de développement des investissements, du Centre marocain de promotion des exportations et de l'Office des foires et expositions de Casablanca :

- en ce qui concerne le patrimoine des trois entités qui lui est transféré en vertu de l'article 27 ci-dessus ;

– pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non définitivement réglés à la dite date. L'Agence assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivants les formes et les conditions qui y sont prévues.

Article 30

Le personnel en fonction à l'Agence marocaine de développement des investissements, au Centre marocain de promotion des exportations et à l'Office des foires et des expositions de Casablanca, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à l'Agence.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut particulier du personnel de l'Agence, le personnel prévu à l'alinéa premier de cet article demeure régi par le statut particulier qui lui était appliqué à la date de son transfert.

La situation conférée par le statut du personnel de l'Agence aux personnels concernés, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par lesdits personnels dans leur cadre d'origine, à la date de leur transfert.

Dans l'attente de l'approbation du statut du personnel de l'Agence, le personnel intégré conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

Les services effectués par les personnels cités ci-dessus au sein des établissements visés au premier alinéa du présent article sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Le statut du personnel de l'Agence est élaboré en concertation avec les syndicats les plus représentatifs dans le secteur.

Article 31

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré à l'Agence continue à être affilié, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 32

La présente loi entre en vigueur 3 mois à compter de la date de sa publication du *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017).

Décret n° 2-17-400 du 17 kaada 1438 (10 août 2017) modifiant le décret n° 2-15-646 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-15-646 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins ;

Et sur proposition de la commission de la copie privée instituée au sein du Bureau marocain du droit d'auteur, concernant l'établissement de la liste des supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour la copie privée ainsi que les prix forfaitaires applicables à la copie privée ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, tenu le 10 kaada 1438 (3 août 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-15-646 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1438 (10 août 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

Le ministre de la culture
et de la communication,
MOHAMED EL AARAJ.

*

* *